



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14, rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple Cedex

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Savigny-le-Temple, le 29 septembre 2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/08/2023

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**TRAPIL**

1 rue Charles Edouard Jeanneret

78300 Poissy

Références : E/23-2086  
Code AIOT : 0006500646

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement TRAPIL, implanté 19 rue Mercier ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. L'inspection a été annoncée le 26/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, menée le 31 août 2023 sur le site de TRAPIL à Mitry-Mory, visait à faire le point sur la gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines mise en évidence sur le site en vue d'en encadrer la gestion.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRAPIL
- 19 Rue Mercier ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006500646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- pollution de la nappe des calcaires de Saint-Ouen

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Pollution nappe	Code de l'environnement du 13/06/2009, article L.512-20	/	Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires	Les délais sont précisés dans l'arrêté préfectoral complémentaire

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de l'inspection du 02/02/2015	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1	/	Sans objet
2	Suite de l'inspection du 08/06/2021	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17	/	Sans objet
3	Suite de l'inspection du 08/06/2021	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site TRAPIL à Mitry-Mory fait l'objet d'une pollution, mise en évidence dans les eaux souterraines et identifiée depuis 2015, qui semble toujours être alimentée à l'heure actuelle. L'exploitant a mené diverses investigations afin d'identifier la source et l'étendue de la pollution et ce, afin de définir des mesures de gestion adaptées. Cependant, malgré les études réalisées et l'écrémage mis en place depuis décembre 2021, la pollution est toujours présente et la source de celle-ci n'a toujours pas été identifiée. En outre, les derniers résultats de la surveillance de la qualité des souterraines montrent une extension du panache de pollution dans les eaux souterraines suggérant que la pollution sort des limites du site.

L'inspection propose ainsi à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'encadrer la gestion de cette pollution au travers d'un arrêté préfectoral, conformément à l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 02/02/2015

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Perméabilité cuvette de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Pour les installations existantes, l'exploitant recense avant le 16 novembre 2012 les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 du présent arrêté. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, onze, quinze et vingt ans à compter du 16 novembre 2010. [...]
<b>Constats :</b> Constat de l'inspection du 02/02/2015 : L'exploitant indique que sa rétention est étanche selon l'étude GINGER qui a été réalisée. Cependant, l'exploitant précise qu'il envisage des travaux de réfection de la rétention en 2016.  Remarque n°10 de l'inspection du 02/02/2015 : L'exploitant transmettra l'étude GINGER à l'inspection des installations classées.  Réponse de l'exploitant par courrier du 05/03/2015 : L'exploitant a transmis l'étude hydrogéologique de vérification de la perméabilité de la cuvette concluant à la perméabilité de celle-ci.  --> La remarque de l'inspection du 02/02/2015 est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages souterrains
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.  En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.  La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
<b>Constats :</b> Non-conformité n° 20210608-F2-NC-1 de l'inspection du 08/06/2021 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les ouvrages souterrains repérés PZ1, PZ2, PZA, PZB, PZC, PZD et que le puits de traitement (situé proche du PZ3) ne mettent pas en relation la nappe des calcaires de Saint-Ouen avec la nappe des sables de Beauchamp.  Post-inspection du 31/08/2023, l'exploitant a transmis les fiches d'installation des piézomètres du site faisant apparaître les coupes lithologiques et techniques des ouvrages. D'après ces éléments, il apparaît que la profondeur des piézomètres est toujours inférieure à 19 m. La nappe des sables de Beauchamp étant à environ 20 m de profondeur, les ouvrages du site n'atteignent pas la nappe des sables de Beauchamp.  <b>--&gt; La non-conformité n° 20210608-F2-NC-1 de l'inspection du 08/06/2021 est levée.</b>
Non-conformité n° 20210608-F2-NC-2 de l'inspection du 08/06/2021 : Les ouvrages souterrains situés à l'intérieur du site ne sont pas tous pourvus d'un système permettant la condamnation de l'accès à leur puits hors phases d'exploitation et de maintenance.  Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les piézomètres étaient pourvus d'un système permettant la condamnation de l'accès, piézomètres cadenassés. Post-inspection, l'exploitant a transmis le " <i>rapport d'inspection et fiches de vie des ouvrages</i> " de mars 2022 précisant les systèmes de fermeture/condamnation mis en place sur les différents ouvrages.  <b>--&gt; La non-conformité n° 20210608-F2-NC-2 de l'inspection du 08/06/2021 est levée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages souterrains
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b>                  Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.</p> <p>Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.</p> <p>Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.</p>
<p><b>Constats :</b> Observation n° 20210608-F2-O-1 de l'inspection du 08/06/2021 : Les ouvrages souterrains du site ne font pas périodiquement (fréquence à définir par l'exploitant) l'objet d'un entretien permettant de s'assurer de leur bon état et de la conservation de leur caractère étanche (surface-nappe et inter nappes), de l'efficacité de leur système d'obturation.</p> <p>Post-inspection du 31/08/2023, l'exploitant a transmis le "<i>rapport d'inspection et fiches de vie des ouvrages</i>" de mars 2022 présentant les inspections caméra et airlift (système de pompage qui consiste en l'injection d'air comprimé à la base d'un tuyau vertical afin d'y entraîner le liquide s'y trouvant) réalisées sur les ouvrages forés avant 2022, notamment PzA, PzB, PzC, PzD, Pz1, Pz2 et Pz3. Les ouvrages Pz4 et PP1 n'ont pas été inspectés en raison de la présence de flottant dans ces ouvrages. L'efficacité de l'airlift et le bon fonctionnement hydraulique ont été vérifiés. Enfin, l'étude propose qu'un entretien de ces ouvrages soit effectué tous les 3 ans. Le bureau d'études en charge de ces contrôles a instauré une "fiche de vie" pour chacun des piézomètres afin d'assurer la traçabilité des informations relatives aux modalités d'accès ou d'entretien, ou encore au suivi de la profondeur dans le temps.</p> <p><b>-&gt; L'observation n° 20210608-F2-O-1 de l'inspection du 08/06/2021 est levée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/06/2009, article L.512-20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution nappe
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b></p> <p>En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, un point spécifique a été effectué avec l'exploitant et son bureau d'études sur les études réalisées concernant la pollution multiproduits en hydrocarbures mise en évidence depuis 2015 et les derniers résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines et de suivi des épaisseurs de flottant montrant une évolution défavorable de la situation et nécessitant des actions complémentaires à l'actuel écrémage réalisé à ce jour.</p> <p>Une surveillance de la qualité des eaux souterraines semestrielle de la nappe des calcaires de Saint Ouen a été mise en place en 2014 sur le site du terminal pétrolier TRAPIL T73 localisé à Mitry-Mory. À ce titre, un ouvrage complémentaire (Pz3) en amont hydraulique du site a été ajouté, sur demande de l'inspection des installations classées, en février 2015 au réseau existant depuis 2002 (Pz1 et Pz2), une surveillance de la qualité des eaux souterraines devant, a minima, être réalisée sur un ouvrage amont et deux ouvrages aval hydraulique du site. L'implantation de ce nouvel ouvrage a mis en évidence la présence d'une phase organique flottante qui jusque-là n'avait pas été constatée sur les autres ouvrages du réseau de surveillance.</p> <p>En octobre 2015 un essai d'épuisement en hydrocarbures au droit de Pz3 a été réalisé afin de déterminer une épaisseur réelle de phase organique flottante et de calculer une vitesse de réalimentation de cette phase organique flottante. Fin 2016, quatre nouveaux ouvrages de contrôle (PzA, PzB, PzC et PzD) ont été réalisés dans le but de caractériser au mieux la pollution et de mettre en place un dispositif de pompage-écrémage afin de récupérer la phase organique flottante. Le traitement a été réalisé sur une période de 1 an (de février 2017 à février 2018). Le système de traitement par pompage/écrémage n'a pas été très productif (faible réalimentation, nature marneuse du sol...) et l'écrouage a été principalement manuel. Au total 300 L de phase organique flottante ont été récupérés. Sur la période 2014-2018, l'ouvrage PZ2 ne présentait pas d'impact significatif en hydrocarbures alors que des hydrocarbures C10-C40 ont été ponctuellement perçus au droit de Pz1 et une phase organique flottante a systématiquement été observée au droit de l'ouvrage Pz3 depuis mars 2015. L'épaisseur de la phase organique flottante varie entre 3 cm (03/2015) et 358 cm (09/2016). La vitesse de réalimentation de la phase organique flottante de la nappe a été évaluée à 3,5 L/jour.</p> <p>En 2021, un diagnostic de l'état de pollution a été réalisé. Il comprenait des investigations géophysiques et une campagne de prélèvement des eaux souterraines dans le but de localiser la pollution (emprise spatiale, volume) et sa source, et ainsi proposer des solutions de traitement efficaces et pérennes. Lors de la campagne de prélèvement de juin 2021, la présence d'une phase organique a été identifiée au droit des ouvrages Pz3 (3,99 m) et PzD (3,43 m). Les concentrations en BTEX et hydrocarbures totaux au droit des autres ouvrages étaient inférieures aux limites de quantification du laboratoire ou aux valeurs de référence eau potable (Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique). D'après l'étude géoradar réalisée, la zone (environ 1 718 m<sup>2</sup>) impactée par le flottant est principalement située au centre du site où de nombreuses installations sont présentes, une zone impactée par des hydrocarbures dissous (a minima 3 366 m<sup>2</sup>) entoure cette première zone et une troisième zone ne semble pas impactée par la pollution au Nord et Sud Est</p>



du site.

En octobre 2021, les investigations réalisées dans le but d'identifier la source de la pollution ont permis de localiser une fuite sur une ligne enterrée permettant le transfert de produits depuis une cuve vers un bac aérien. À l'heure actuelle, cette fuite a été réparée, la ligne est exploitée mais la fouille est maintenue ouverte dans l'attente de l'identification de la pollution du site. Il apparaît que cette fuite n'est pas à l'origine de la pollution globale du site, elle n'a pas atteint la nappe (profondeur des terres impactées inférieure à 3 m) et a pu être délimitée et traitée (les terres impactées ont été excavées).

Les résultats de la dernière campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des ouvrages Pz1, Pz2 et Pz3 d'avril 2023 :

- montrent un sens d'écoulement des eaux souterraines vers le Sud du site,
- mettent en évidence une augmentation significative de la phase organique flottante au droit du Pz1 au Sud du site (55 cm) qui n'avait jamais été constatée auparavant (faible épaisseur en 2019 et septembre 2022),
- mettent en évidence la présence d'un résiduel flottant au droit de Pz3, ouvrage équipé d'une pompe d'écumage et de teneurs très élevées en BTEX (24 mg/l) et hydrocarbures C10-C40 (1 100 mg/l) et, dans une moindre mesure, en HAP (0,18 mg/l),
- mettent en évidence de faibles concentrations en hydrocarbures dissous au niveau du Pz2 et aucun dépassement des valeurs de référence.

Un traitement par pompage écrémage est en place depuis décembre 2021 au niveau des ouvrages PzD, Pz3, Pz4, PP1, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8 et Pz1 et a permis d'écumer un volume total d'hydrocarbures d'environ 7500 L jusqu'à aujourd'hui.

Globalement, il apparaît que la pollution migre rapidement depuis 2 ans (Pz1 semble de plus en plus impacté par la pollution tout comme PzA). Les résultats des études montrent que la pollution est toujours alimentée à l'heure actuelle puisque de fortes teneurs en hydrocarbures légers comme le benzène sont toujours constatées et restent constantes. D'après les résultats d'analyses des eaux souterraines, la pollution est de type multi-produits car caractérisée par des mélanges d'hydrocarbures, caractéristiques des produits présents sur le site TRAPIL. En effet, des mélanges d'hydrocarbures (jet/gazole/essence) transitent sur le site TRAPIL et sont également stockés dans des bacs. A contrario, le dépôt pétrolier voisin CCMP stocke des produits purs, bien que délivrés par TRAPIL pour la plupart. Il apparaît donc que la pollution mise en évidence dans les eaux souterraines au niveau du site TRAPIL soit liée aux activités de la société TRAPIL. En outre, le contexte hydrogéologique (nappe des calcaires de Saint Ouen) rend plus difficile la localisation des sources de pollution, les produits se stockant dans des fractures sans qu'il y ait forcément communication entre elles.

Depuis quelques mois, la situation se dégrade car les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et l'évolution de la/les lentille(s) de flottant montrent que la pollution du site semble s'étendre dans plusieurs directions (vers PZA situé vers l'est du site et PZ1 situé vers le sud du site, suggérant une extension de la pollution hors site, en particulier, au sud du site.

Enfin, des tests d'étanchéité des équipements TRAPIL ont été réalisés depuis 2021, par deux méthodes différentes, et concluent quant à leur étanchéité ce qui ne permet toujours pas d'identifier la source de la pollution.

L'exploitant prévoit la réalisation d'une nouvelle étude géoradar en septembre 2023, des analyses de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble des piézomètres du site TRAPIL et CCMP réalisées par les bureaux d'études respectifs des deux sociétés en septembre 2023 ainsi que la réalisation de nouveaux piézomètres et piézaires fin septembre / début octobre 2023 selon les résultats des études précédentes.

Enfin, dans le rapport d'implantation des deux premiers piézomètres mis en place sur le site (PZ1 et PZ2) daté du 24/07/2002 et réalisé par la société ATE GEOCLEAN, il apparaît que des odeurs d'hydrocarbures et la présence de composés volatils (mesures au PID de plus de 200 ppmV) ont été mis en évidence lors de la foration de l'ouvrage PZ1. Des impacts en hydrocarbures semblaient

donc être connus depuis 2002.

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a demandé :

- à exploiter les données des investigations déjà réalisées et résultats des suivis de la qualité des eaux souterraines pour vérifier que les ratios des trois produits (essence/kérosène/gazole) sont similaires ou ont évolué dans le temps et ainsi estimer le taux de dégradation des hydrocarbures afin d'évaluer s'il y a une évolution/dégradation des hydrocarbures ou si c'est le même produit suggérant que la fuite est toujours alimentée par les hydrocarbures arrivant dans les installations du site ;
- qu'il y ait plus de prélèvements de gaz de sols et d'eaux souterraines réalisés que ceux prévus afin d'optimiser les recherches pour localiser la ou les source(s) de pollution et de les densifier dans la zone des installations où se retrouvent les 3 produits (essence/kérosène/gazole), par exemple, au niveau de la ligne 6 de réinjection tout produit, seule ligne utilisée depuis 2-3 ans, ou au niveau des bacs de stockage et dans les zones ayant connu des évolutions des activités/stockages du site (ex: changement d'affectation de bac ou de ligne de transfert) et ainsi estimer le volume et la masse de produits perdus ;
- de réaliser des investigations hors site compte tenu de l'extension du panache de pollution dans les eaux souterraines qui s'amplifie depuis quelques mois vers PZ1 situé au sud du site et PZA vers l'est du site et de proposer des mesures de coupure du transfert de la pollution afin d'éviter la migration de la pollution vers l'extérieur du site (par exemple, barrière hydraulique vers le sud du site) afin de circonscrire la pollution sur l'emprise du site et des mesures de gestion complémentaires de la pollution à celles déjà mises en œuvre aujourd'hui (pompage/écrémage).

Il convient en outre, d'augmenter la fréquence de suivi de la qualité des eaux souterraines (suivi mensuel de la présence de flottant et analyses trimestrielles sur les ouvrages ne présentant pas de flottant tant que la pollution n'est pas maîtrisée.

Aussi, la nappe des calcaires de Saint-Ouen est polluée en hydrocarbures (multi-produits) au droit du site TRAPIL et cette source semble toujours être alimentée à l'heure actuelle et ne paraît plus maîtrisée au regard des derniers résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et du suivi des épaisseurs de flottant présents sur les ouvrages du réseau de surveillance, laissant notamment suggérer que la pollution sort des limites du site, en particulier, vers le sud. Diverses investigations ont été menées afin d'identifier la source de pollution et l'étendue de la pollution et un dispositif de pompage-écrémage de la phase organique flottante a été mis en place. Cependant, il apparaît aujourd'hui que la pollution n'a pas été entièrement supprimée, que la source de celle-ci n'a toujours pas été localisée et que le volume de produits perdus n'est pas connu.

**Compte-tenu de ces constats, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'encadrer la gestion de cette pollution au travers d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, en sollicitant l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément à l'article L. 512-20 du code de l'environnement. En effet, il convient que l'exploitant :**

- réalise des investigations supplémentaires (géoradar, sondages, prélèvements de gaz de sol, implantation de nouveaux piézomètres selon les résultats des études précédentes,...) dans les zones des sources potentielles de pollution, soit dans la zone des installations où se retrouvent les 3 produits (essence/kérosène/gazole), par exemple, au niveau de la ligne 6 de réinjection tout produit, seule ligne utilisée depuis 2-3 ans, ou au niveau des bacs de stockage et dans les zones ayant connu des évolutions des activités/stockages du site (ex: changement d'affectation de bac ou de ligne de transfert) et évalue ainsi le volume et la masse de produits perdus (bilan-matière) ;
- évalue l'étendue de la pollution, notamment en réalisant des investigations hors site ;
- propose des mesures de coupure du transfert de la pollution afin d'éviter la migration de la pollution vers l'extérieur du site (par exemple, barrière hydraulique vers le sud du site) afin de circonscrire la pollution sur l'emprise du site et propose des mesures de gestion complémentaires

de la pollution à celles déjà mises en œuvre aujourd'hui (pompage/écrémage) ;

- réalise une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages mis en place sur le site et, au vu de la dégradation de la situation, selon une fréquence trimestrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : Les délais sont précisés dans l'arrêté préfectoral complémentaire